



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 11 décembre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 11 décembre 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA COMMUNICATION DU RAPPORT
D'EXPERTISE DE DAVOR MARIJAN EN VERTU DE L'ARTICLE 94 *BIS* A)
ET B) ET SUR LES DEMANDES DE TEMPS ADDITIONNELS POUR CONTRE
INTERROGER DAVOR MARIJAN**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašević-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« C hambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribuna l »),

SAISIE de la communication du ra pport d'expertise de Davor Marijan (« *Bruno Stojić's Submission of the Expert Report of Dr. Davor Marijan with Confidential Annexes A and B* »), déposée à titre partiellement confidentiel par les conseils de Bruno Stojić (« Défense Stojić ») le 27 octobre 2008 (« C ommunication »),

VU le rapport d'expertise de Davor Marijan annexé à titre confidentiel à la Communication (« Rapport d'expertise ») ,

VU l'addendum à la Communication (« *Confidential Addendum to Bruno Stojić's Submission of the Expert Report of Dr. Davor Marijan with Confidential Annexes A and B* »), déposé à titre partiellement confidentiel par la Défense Stojić le 27 octobre 2008, par lequel celle-ci transmet le *curriculum vitae* de Davor Marijan,

VU la notification de Slobodan Praljak en réponse à la Communication (« *Slobodan Praljak's Notice of Intent to Cross-Examine Jadranko Prlić's Expert Witness Milan Cvikić, Jadranko Prlić's Expert Witness Svetlana Radovanović, and Bruno Stojić's Expert Witness Dr. Davor Marijan* »), déposée par les conseils de Slobodan Praljak (« Défense Praljak ») le 6 novembre 2008 (« N otification Praljak ») ; la notification de Valentin Ćorić en réponse à la Communication (« *Valentin Ćorić's Notice pursuant to Rule 94 bis (B) to Cross-Examine Bruno Stojić's Expert Witness Dr. Davor Marijan* »), déposée par les conseils de Valentin Ćorić (« D éfense Ć orić ») le 13 novembre 2008 (« N otification Ć orić ») ; la notification de Jadranko Prlić en réponse à la Communication (« *Jadranko Prlić's Notice pursuant to Rule 94 bis (B) to Cross-Examine Stojić Defence Expert Davor Marijan* »), déposée par les conseils de Jadranko Prlić (« D éfense Prlić ») le 13 novembre 2008 (« N otification Prlić ») ; et enfin la notification de Milivoj Petković en réponse à la Communication (« *Notice by Milivoj Petković in relation to the Stojić Defence Expert Witness Davor Marijan* »), déposée par les conseils de Milivoj Petković (« Dé fense Petković ») le 14 novembre 2008 (« N otification Petković »), dans lesquelles les Défenses Praljak, Ćorić, Prlić et Petković demandent à pouvoir procéder au contre-interrogatoire du témoin Davor Marijan conformément à l'article 94 bis B) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »),

VU le calendrier des témoins de la Défense Stojić déposé en date du 19 novembre 2008 (« C alendrier Stojić ») dans lequel il est indiqué que la Défense Stojić envisage d'interroger le témoin Davor Marijan à compter du 19 janvier 2009 durant quatre heures¹,

VU la notification du Bureau du Procureur (« Acc usation ») conformément à l'article 94 bis B) du Règlement (« *Prosecution's Notice pursuant to Rule 94 bis B) regarding Accused Stojić's Expert Witness Davor Marijan* »), déposée par l'Accusation le 25 novembre 2008 (« N otification Accusation »), dans laquelle l'Accusation indique qu'elle souhaite procéder au contre-interrogatoire du témoin expert Davor Marijan,

SAISIE de la « *Motion of Milivoj Petković for a Fair Allocation of Sufficient Time (Being 4 Hours) for his Defence to Cross-Examine the Expert Witness Davor Marijan Scheduled to Be Called by the Defence for Bruno Stojić* », déposée par la Défense Petković le 26 novembre 2008 (« D emande de temps additionnel Petković »), par laquelle la Défense Petković demande à se voir allouer quatre heures pour contre-interroger le témoin Davor Marijan,

VU le courriel adressé le 2 décembre 2008 par la juriste de la Chambre aux équipes de la Défense au nom de la Chambre, leur demandant si elles comptaient déposer une réponse à la Demande de temps additionnel P etković et, le cas échéant, de la déposer avant le 5 décembre 2008,

SAISIE de la « *Jadranko Prlić's Motion for Additional Time to Cross-Examine Stojić Defence Expert Davor Marijan* », déposée par la Défense Prlić le 3 décembre 2008 (« D emande de temps additionnel Prlić »), par laquelle la Défense Prlić demande à se voir allouer 105 minutes pour contre-interroger le témoin Davor Marijan,

SAISIE de la « *Valenti n Ć orić's Motion for Allocation of Time to Cross-Examine Stojić Expert Witness Davor Marijan* », déposée par la Défense Ć orić le 4 décembre 2008 (« D emande de temps additionnel Ć orić »), par laquelle la Défense Ć orić demande au minimum 4 heures pour pouvoir contre-interroger le témoin Davor Marijan,

VU la « *Bruno Stojić's Response to Prlić, Petković and Ć orić Motions for Additional Time to Cross-Examine Stojić Defence Expert Davor Marijan* » déposée par la Défense Stojić le 5 décembre 2008 en réponse aux Demandes de temps additionnel Petković, Prlić et Ć orić (« R éponse Stojić »), dans laquelle la Défense Stojić s'oppose à ces dernières,

¹ Calendrier des témoins de la Défense Stojić envoyé par courriel à la Chambre et aux parties le 19 novembre 2008.

VU la « *Prosecution Response to Accused Petković Motion for Fair Allocation of Sufficient Time to Cross-Examine the Expert Witness Davor Marijan* » déposée par l'Accusation le 5 décembre 2008 (« Réponse de l'Accusation »), dans laquelle, à titre principal, l'Accusation ne s'oppose pas à la Demande de temps additionnel Petković sous réserve que 1) le contre-interrogatoire de Davor Marijan soit en réalité considéré comme un interrogatoire principal et que la Chambre ordonne à la Défense Petković de poser uniquement des questions ouvertes dans ce cadre, 2) la Chambre ordonne à la Défense Petković de fournir un résumé complet conformément à l'article 65 *ter* G) du Règlement, 3) la Chambre ordonne à la Défense Petković de communiquer à l'Accusation, 30 jours à l'avance, les documents que la Défense Petković a l'intention d'introduire par l'intermédiaire de l'interrogatoire et 4) que l'Accusation se voit allouer un temps additionnel supplémentaire équivalent à la durée de l'interrogatoire principal de la Défense Petković ; et, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre ne ferait pas droit aux conditions énoncées ci-dessus, l'Accusation sollicite le report de son propre contre-interrogatoire du témoin Davor Marijan afin de disposer de temps pour préparer ce dernier²,

ATTENDU à titre liminaire que la Chambre décide de joindre l'examen des Communications, Demande de temps additionnel Petković, Demande de temps additionnel Prlić et Demande de temps additionnel Ćorić dans la mesure où ces écritures ont toutes trait à la comparution du témoin Davor Marijan,

ATTENDU que les conseils de Berislav Pušić n'ont pas déposé de notice informant la Chambre de leur intention de contre-interroger le témoin Davor Marijan,

ATTENDU qu'à l'appui de leurs Notifications respectives, les Défenses Praljak, Ćorić, Prlić et Petković se limitent à informer la Chambre qu'elles souhaitent contre-interroger Davor Marijan et n'indiquent pas si elles acceptent le Rapport d'expertise et/ou contestent la qualité d'expert de Davor Marijan et/ou contestent la pertinence du Rapport d'expertise³,

ATTENDU qu'à l'appui de sa Notification, l'Accusation avance que le Rapport d'expertise est entaché d'erreurs et qu'il soulève des questions substantielles⁴ mais ne se prononce pas sur la qualité d'expert du témoin Davor Marijan,

² Réponse de l'Accusation, par. 14.

³ Notification Praljak, par. 3 ; Notification Ćorić, par. 1 ; Notification Prlić, par. 1 ; Notification Petković, par. 2.

⁴ Notification Accusation, par. 2.

ATTENDU qu'après examen du Rapport d'expertise et des qualifications professionnelles de Davor Marijan, la Chambre estime que Davor Marijan est, à première vue, habilité à témoigner en qualité d'expert sur les matières évoquées dans son rapport, notamment sur les aspects relevant de la création, de l'organisation et des activités du Département de la Défense de la Communauté croate de la Herceg-Bosna,

ATTENDU que conformément aux demandes formulées dans les Notifications de l'Accusation et des Défenses Praljak, Petković, Ćorić et Prlić, la Chambre considère que Davor Marijan devra témoigner en personne devant le Tribunal pour répondre aux questions de la Défense Stojić dans le cadre d'un interrogatoire, d'une part, et aux questions des Défenses Prlić, Praljak, Petković et Ćorić ainsi que de l'Accusation dans le cadre d'un contre-interrogatoire, d'autre part,

ATTENDU que de ce fait, le témoin Davor Marijan est autorisé à comparaître en qualité d'expert et que la Défense Stojić disposera de quatre heures pour conduire son interrogatoire principal et son éventuel interrogatoire supplémentaire,

ATTENDU que c'est à la lumière du témoignage du témoin expert Davor Marijan, devant ce Tribunal, que la Chambre évaluera la pertinence et la valeur probante du Rapport d'expertise, et statuera sur l'admission de ce dernier,

ATTENDU que la Chambre va à présent examiner l'attribution du temps disponible pour le contre-interrogatoire du témoin Davor Marijan, appelé à comparaître devant la Chambre du 19 au 22 janvier 2009,

ATTENDU que la Chambre va dans un premier temps se pencher sur la recevabilité des Demandes de temps additionnel Prlić et Ćorić,

ATTENDU que la Chambre constate que les Demandes de temps additionnel Prlić et Ćorić n'ont pas été introduites dans le délai de 7 jours à compter du dépôt du Calendrier Stojić conformément au paragraphe 16 de la ligne directrice numéro 5 de la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« D écision du 24 avril 2008 »)⁵,

⁵ Le calendrier mensuel pour les témoins de la Défense Stojić a été déposé en date du 19 novembre 2008 tandis que les Demandes de temps additionnel Prlić et Ćorić ont été déposées respectivement les 3 et 4 décembre 2008.

ATTENDU qu'à l'appui de la Demande de temps additionnel Prlić, la Défense Prlić se contente d'indiquer à la Chambre que sa demande est introduite bien à l'avance avant la comparution du témoin Davor Marijan⁶,

ATTENDU qu'afin de minimiser le non respect des délais impartis, la Défense Prlić avance l'argument selon lequel la Chambre aurait déjà accordé du temps additionnel à l'Accusation pour mener le contre-interrogatoire des témoins Svetlana Radovanović et Neven Tomić alors même que de telles demandes de temps additionnel auraient, selon elle, été déposées en dehors des délais prescrits par le paragraphe 16 de la ligne directrice numéro 5 de la Décision du 24 avril 2008⁷,

ATTENDU que la Chambre note que, dans le cas du témoin Svetlana Radovanović, contrairement à ce qu'affirme la Défense Prlić, l'Accusation avait formulé sa demande de temps additionnel dans le délai de 7 jours à compter du dépôt du calendrier mensuel de la Défense Prlić, soit dans les délais impartis⁸,

ATTENDU par ailleurs que, dans le cas du témoin Neven Tomić, la Chambre avait fait droit à une demande de temps supplémentaire de l'Accusation pour mener à bien son contre-interrogatoire en raison du fait que la Défense Prlić s'était elle-même vu octroyer un temps supplémentaire pour procéder à l'interrogatoire supplémentaire du témoin et ce, en application des paragraphes 13 et 14 de la ligne directrice numéro 5 de la Décision du 24 avril 2008⁹,

ATTENDU que l'exemple du témoin Radovanović ne vise donc pas le même cas de figure,

ATTENDU que ni la Défense Prlić ni la Défense Ćorić ne justifient la tardiveté du dépôt de leur demande respective,

ATTENDU que le Rapport d'expertise ayant été communiqué aux parties 27 octobre 2008, la Chambre estime que les Défenses Prlić et Ćorić disposaient de suffisamment de temps, à dater du jour du dépôt du Calendrier Stojić, à savoir le 19 novembre 2008, pour déposer une demande de temps additionnel dans les délais prescrits par l'article 16 de la ligne directrice numéro 5 de la Décision du 24 avril 2008¹⁰,

⁶ Demande de temps additionnel Prlić, par. 2.

⁷ Demande de temps additionnel Prlić, par. 2.

⁸ Ordonnance portant sur les modalités de l'audition du témoin expert Svetlana Radovanović, 21 novembre 2008.

⁹ Décision orale du 13 novembre 2008, compte rendu d'audience en français p. 34559-34561.

¹⁰ Le calendrier mensuel pour les témoins de la Défense Stojić a été déposé en date du 19 novembre 2008 tandis que les Demandes de temps additionnel Prlić et Ćorić ont été déposées respectivement les 3 et 4 décembre 2008.

ATTENDU que pour les raisons exposées ci-dessus, la Chambre rejette la Demande de temps additionnel Prlić et la Demande de temps additionnel Ćorić en raison de leur irrecevabilité,

ATTENDU ensuite qu'à l'appui de la Demande de temps additionnel Petković, la Défense Petković avance que 1) le Rapport d'expertise contient près de 60 pages et plus de 300 références à des documents et couvre un nombre important de sujets¹¹, 2) bien que le témoin Davor Marijan ne soit pas un témoin commun, elle a l'intention de mener le contre-interrogatoire de Davor Marijan en grande partie par l'intermédiaire de questions non directrices, et ce afin que les réponses à ces questions se voient attribuer un plus grand poids¹², 3) elle ne sollicite pas souvent l'octroi de temps additionnel pour contre-interroger les témoins présentés par les autres parties¹³, et enfin 4) le refus de lui octroyer suffisamment de temps pour contre-interroger Davor Marijan contreviendrait aux droits de Milivoj Petković consacrés aux articles 21 du Statut du Tribunal et 82 A) du Règlement¹⁴,

ATTENDU qu'à l'appui de la Réponse Stojić, la Défense Stojić argue notamment que l'allocation du temps additionnel demandé par les Défenses Petković, Prlić et Ćorić dans leur ensemble créerait un précédent de nature à affecter sensiblement l'utilisation efficace du temps et des ressources pour le restant de la procédure¹⁵,

ATTENDU qu'à l'appui de sa Réponse, l'Accusation soutient notamment qu'étant donné la nature des sujets explorés dans le Rapport d'expertise, la déposition de Davor Marijan sera principalement un témoignage en faveur de la Défense Petković et qu'il s'agit en réalité d'un témoin commun par l'intermédiaire duquel la Défense Petković cherchera à continuer l'interrogatoire principal de la Défense Stojić¹⁶,

ATTENDU qu'en vertu des règles d'attribution de temps pour le contre-interrogatoire de l'Accusation et des équipes de la Défense énoncées aux paragraphes 14 et 15 de la ligne directrice numéro 5 de la Décision du 24 avril 2008, l'Accusation dispose de 100 % du temps alloué pour l'interrogatoire principal tandis que les équipes de la Défense menant le contre-interrogatoire disposent ensemble de 50 % du temps alloué pour l'interrogatoire principal,

¹¹ Demande de temps additionnel, par. 1.

¹² Demande de temps additionnel, par. 7.

¹³ Demande de temps additionnel, par. 8.

¹⁴ Demande de temps additionnel, par. 9.

¹⁵ Réponse Stojić, par. 1-6.

¹⁶ Réponse de l'Accusation, par. 1 et 3-10.

ATTENDU qu'en application de ces règles, l'Accusation devrait disposer de 4 heures pour mener le contre-interrogatoire du témoin Davor Marijan tandis que les Défenses Prlić, Praljak, Petković et Ćorić devraient en principe disposer de 2 heures dans leur ensemble pour mener le contre-interrogatoire de celui-ci,

ATTENDU qu'en ce qui concerne la Demande de temps additionnel Petković, la Chambre ne peut suivre le raisonnement de la Défense Petković lorsque celle-ci justifie le besoin de temps supplémentaire par la circonstance qu'elle a l'intention de mener le contre-interrogatoire de Davor Marijan en grande partie par l'intermédiaire de questions non directrices,

ATTENDU que si la Défense Petković a le droit de poser des questions ouvertes au témoin lors du contre-interrogatoire, un tel choix ne pourrait avoir pour conséquence de remettre en cause les principes de répartition du temps pour le contre-interrogatoire tels qu'énoncés au paragraphe 15 de la ligne directrice numéro 5 de la Décision du 24 avril 2008,

ATTENDU en effet que l'adoption du raisonnement contraire reviendrait à prolonger indéfiniment les débats se déroulant dans le prétoire et contreviendrait au droit des Accusés à un procès rapide et équitable,

ATTENDU par ailleurs que le choix de mener un contre-interrogatoire par l'intermédiaire de questions ouvertes, ou non directrices, durant le temps requis par la Défense Petković serait justifié si la Défense Petković avait indiqué à la Chambre que le témoin Davor Marijan est un témoin commun,

ATTENDU que dans la mesure où la Défense Petković a clairement indiqué à la Chambre que Davor Marijan n'est pas un témoin commun¹⁷, la Défense Petković ne peut se prévaloir des règles, forcément plus avantageuses, applicables au temps disponible pour l'interrogatoire d'une partie qui présente un témoin¹⁸,

ATTENDU ensuite que la Chambre n'est pas plus convaincue par l'argument de la Défense Petković selon lequel le refus de lui octroyer suffisamment de temps pour contre interroger Davor Marijan contreviendrait aux droits de Milivoj Petković consacrés aux articles 21 du Statut du Tribunal et 82 A) du Règlement,

¹⁷ Demande de temps additionnel Petković, par. 5 ; « *Petković Defense notice pursuant to Trial Chamber's Ordinance portant complément d'information des Listes 65 ter of 9 April 2008* », déposée à titre confidentiel le 14 avril 2008.

¹⁸ Voir paragraphe 13 de la ligne directrice numéro 5 de la Décision du 24 avril 2008.

ATTENDU que la Chambre rappelle qu'en réponse à un argument similaire soulevé par la Défense Petković, la Chambre d'appel a décidé que la ligne directrice numéro 5 de la Décision du 24 avril 2008 fixait un cadre général pour l'instance, susceptible d'être revu en application du paragraphe 17 de la Décision du 24 avril 2008 et que dès lors, s'agissant de la répartition du temps d'audience, la Chambre a fait preuve d'une souplesse conforme à la pratique bien établie du Tribunal¹⁹,

ATTENDU par conséquent que la seule question qui se pose à présent est de savoir si, en application du paragraphe 16 de la ligne directrice numéro 5 de la Décision du 24 avril 2008, la Demande de temps additionnel Petković est justifiée au regard du Rapport d'expertise et des sujets qu'elle souhaite aborder avec le témoin Davor Marijan,

ATTENDU qu'en l'espèce, la teneur du Rapport d'expertise, notamment en ce qui concerne la relation entre le Département de la Défense et l'Etat-major principal du HVO, tout comme l'importance des sujets que souhaite aborder la Défense Petković dans le cadre du contre-interrogatoire du témoin Davor Marijan, peuvent justifier l'octroi d'une demande de temps additionnel,

ATTENDU que la Chambre estime toutefois qu'une durée de quatre heures est excessive et conclut qu'une durée de 1 heure 30 minutes est suffisante en l'espèce pour permettre à la Défense Petković de mener à bien son contre-interrogatoire,

ATTENDU par conséquent que la Chambre fait partiellement droit à la Demande de temps additionnel Petković,

ATTENDU que dans la mesure où la Chambre ne fait droit que dans une limite stricte à la Demande de temps additionnel Petković, il n'y a pas lieu d'examiner les conditions demandées par l'Accusation dans sa Réponse,

ATTENDU que la Chambre décide qu'en application des paragraphes 14 et 15 de la ligne directrice numéro 5 de la Décision du 24 avril 2008, l'Accusation disposera de 4 heures pour mener le contre-interrogatoire du témoin Davor Marijan tandis que les Défenses Prlić, Praljak et Čorić disposeront de 1 heure 30 minutes dans leur ensemble pour mener le contre-interrogatoire de celui-ci,

¹⁹ *Le Procureur c/ Prlic et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR73.8, Décision relative aux appels interjetés par Milivoj Petković et Slobodan Praljak contre la décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 18 juillet 2008, par. 21 et 22.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 90 F) et 94 *bis* du Règlement,

DÉCIDE de joindre l'examen des Communication, Demande de temps additionnel Prlić Petković, Demande de temps additionnel Prlić et Demande de temps additionnel Ćorić,

DÉCIDE que Davor Marijan comparâtra devant la Chambre à titre de témoin expert pour être interrogé par les Parties et la Chambre,

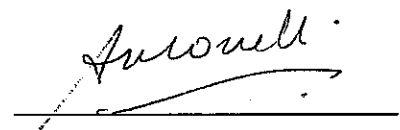
DÉCIDE que la Défense Stojić disposera de quatre heures pour conduire l'interrogatoire principal et l'éventuel interrogatoire supplémentaire du témoin Davor Marijan,

REJETTE la Demande de temps additionnel Prlić et la Demande de temps additionnel Ćorić pour défaut de recevabilité,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Demande de temps additionnel Petković, et, en conséquence, l'autorise à contre interroger le témoin Davor Marijan durant 1 heure 30 minutes, **ET**

DÉCIDE que les Défenses Prlić, Praljak et Ćorić disposeront de 1 heure 30 minutes dans leur ensemble pour contre interroger Davor Marijan, tandis que l'Accusation disposera de 4 heures pour contre interroger Davor Marijan,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 11 décembre 2008

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]